



## Conseil de sécurité

Distr. générale

18 septembre 2001

---

### Résolution 1370 (2001)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4374<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 2001

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1270 (1999) du 22 octobre 1999, 1289 (2000) du 7 février 2000, 1313 (2000) du 4 août 2000, 1317 (2000) du 5 septembre 2000, 1321 (2000) du 20 septembre 2000 et 1346 (2001) du 30 mars 2001, et la déclaration de son Président en date du 3 novembre 2000 (S/PRST/2000/31) et toutes les autres résolutions pertinentes et les déclarations de son Président relatives à la situation en Sierra Leone,

*Affirmant* que tous les États sont déterminés à respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

*Se déclarant préoccupé* par la précarité de la situation dans les pays riverains du fleuve Mano, et en particulier par la poursuite des combats au Libéria, ainsi que par les conséquences humanitaires qu'elle entraîne pour les populations civiles, réfugiées et déplacées dans ces régions,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans le processus de paix engagé en vue d'instaurer une paix et une sécurité durables en Sierra Leone et saluant le rôle positif que joue la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) en faisant progresser le processus de paix,

*Reconnaissant* l'importance que revêtent l'extension progressive de l'autorité de l'État à l'ensemble du pays, le dialogue politique et la réconciliation nationale, la tenue par le Gouvernement sierra-léonais d'élections libres, régulières et transparentes, la transformation du Revolutionary United Front (RUF) en parti politique, le plein respect des droits de l'homme pour tous et de la primauté du droit, l'adoption de mesures efficaces en ce qui concerne les questions d'impunité et de responsabilité, le retour spontané et sans entrave des réfugiés et des personnes déplacées, l'application intégrale d'un programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'exploitation légitime des ressources naturelles de la Sierra Leone au bénéfice de sa population, et soulignant que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'appuyer la réalisation de ces objectifs,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 7 septembre 2001 (S/2001/857),

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUSIL pour une période de six mois commençant le 30 septembre 2001;



2. *Exprime* sa gratitude aux États Membres qui fournissent des contingents et des éléments de soutien à la MINUSIL et à ceux qui se sont engagés à le faire;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'informer régulièrement des progrès accomplis par la MINUSIL dans la réalisation des aspects essentiels de son concept d'opérations et le prie également de fournir dans son prochain rapport une évaluation des mesures prises pour accroître l'efficacité de la Mission;

4. *Se déclare* toujours profondément préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'attaques commises contre la population civile par le RUF, les Forces de défense civile (FDC) et les autres groupes et les particuliers armés, notamment les violations généralisées des droits fondamentaux des femmes et des enfants, en particulier les violences sexuelles, et en exige la cessation immédiate, et prie le Secrétaire général de pourvoir au sein de la MINUSIL tous les postes qui se rapportent à la surveillance du respect des droits de l'homme, en vue de répondre aux préoccupations évoquées aux paragraphes 40 à 43 de son rapport;

5. *Se félicite* des efforts faits par le Gouvernement sierra-léonais et le RUF pour assurer l'application intégrale de l'Accord de cessez-le-feu signé par eux le 10 novembre 2000 à Abuja (S/2000/1091) et confirmé à la réunion tenue le 2 mai 2001 à Abuja par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement sierra-léonais et le RUF, et les encourage à poursuivre ces efforts;

6. *Engage*, en particulier, le RUF à intensifier ses efforts pour s'acquitter de l'engagement qu'il a pris dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu d'Abuja de permettre à l'Organisation des Nations Unies de déployer en toute liberté ses contingents dans tout le pays et aussi, en vue du rétablissement de l'autorité du Gouvernement sierra-léonais sur tout le territoire national, à assurer la libre circulation des personnes, des biens et des secours, la circulation sans entrave et en toute sécurité des organismes humanitaires, des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que la restitution immédiate de toutes les armes, munitions et autres matériels saisis;

7. *Encourage* le Gouvernement sierra-léonais et le RUF à continuer de prendre des mesures pour faire avancer le dialogue et la réconciliation nationale et, à ce propos, souligne l'importance de la réinsertion du RUF dans la société sierra-léonaise et sa transformation en parti politique, et exige que le RUF cesse de chercher à entretenir des options d'action militaire;

8. *Prie* la MINUSIL de continuer d'appuyer, dans la limite de ses capacités et à l'intérieur de ses zones de déploiement, le retour des réfugiés et des personnes déplacées et engage le RUF à coopérer à cette fin, conformément aux engagements qu'il a pris dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu d'Abuja;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, en complément de son rapport du 23 mai 2001 (S/2001/513), ses vues les plus récentes sur les moyens de faire avancer la question des réfugiés et des personnes déplacées, y compris leur retour;

10. *Prie instamment* les gouvernements et les responsables régionaux concernés de continuer de coopérer pleinement avec la CEDEAO et l'ONU en vue d'aider à faire aboutir les efforts que déploient toutes les parties au conflit en Sierra Leone pour que l'Accord de cessez-le-feu d'Abuja soit appliqué intégralement et dans le calme, et de fournir des moyens à cet effet;

11. *Encourage* l'action que la CEDEAO continue de mener pour aboutir à un règlement durable et définitif de la crise dans la région de l'Union du fleuve Mano et souligne l'importance du maintien de l'appui politique et autre que l'Organisation des Nations Unies apporte à cette action en vue de stabiliser la région;

12. *Se félicite* des incidences favorables que les progrès accomplis dans le processus de paix en Sierra Leone ont eues sur la situation dans le bassin du fleuve Mano, notamment en ce qui concerne les récentes réunions ministérielles de l'Union du fleuve Mano et les perspectives d'une réunion au sommet des Présidents de l'Union du fleuve Mano et, à ce propos, encourage l'action que mène le Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano pour la paix en faveur de la paix dans la région;

13. *Insiste* sur l'importance, pour la stabilité à long terme de la Sierra Leone, de l'aboutissement d'un programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, se félicite des progrès accomplis sur cette voie et prie instamment le RUF, les FDC et les autres groupes de demeurer attachés à ce programme et de continuer d'y participer activement;

14. *Se déclare préoccupé* par la grave insuffisance du financement apporté au Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et prie instamment les organisations internationales et les pays donateurs d'apporter d'urgence un appui généreux aux efforts déployés par le Gouvernement sierra-léonais en la matière ainsi qu'à fournir des fonds supplémentaires pour financer un large éventail d'activités urgentes postérieures au conflit, notamment en matière humanitaire et dans le domaine du redressement;

15. *Insiste* sur l'importance, pour la stabilité à long terme de la Sierra Leone, d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, et note que la MINUSIL est disposée à apporter un appui, dans les limites de ses moyens, en vue de faciliter le bon déroulement des élections;

16. *Souligne* que le renforcement et l'élargissement des capacités de la Sierra Leone dans le domaine de l'administration sont indispensables à la paix et au développement durables dans le pays, ainsi qu'à la tenue d'élections libres, régulières et transparentes, et prie donc instamment le Gouvernement sierra-léonais, avec l'aide de la MINUSIL, conformément à son mandat, d'intensifier et de coordonner l'action menée pour rétablir l'autorité civile et le fonctionnement des services publics essentiels dans tout le pays (y compris dans les zones d'extraction du diamant), notamment en pourvoyant les postes clefs de l'administration et en déployant la police sierra-léonaise, et en impliquant progressivement l'Armée sierra-léonaise dans la défense des frontières face aux forces extérieures, et engage les États et les autres organisations internationales et non gouvernementales à apporter une aide appropriée à cet égard;

17. *Engage* le Gouvernement sierra-léonais, agissant avec le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres intervenants internationaux concernés, à procéder sans délai à la création de la Commission vérité et réconciliation et du tribunal spécial prévus dans la résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, en ayant particulièrement à l'esprit la nécessité de garantir la protection des enfants, et demande instamment aux donateurs d'affecter d'urgence des fonds à la Commission vérité et réconciliation et de verser les sommes promises au Fonds d'affectation spéciale pour le tribunal spécial;

18. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention de continuer à suivre de près la situation sur le plan de la sécurité, la situation politique et la situation sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme et de lui en rendre compte, après avoir dûment consulté les pays qui fournissent des contingents et en formulant éventuellement des recommandations supplémentaires, notamment quant à la manière dont la MINUSIL apportera un soutien au Gouvernement sierra-léonais pour la tenue des élections;

19. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

---